

VD_OMNI PE.2013.0444 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0444

FR: VD_OMNI PE.2013.0444 du 30 avril 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0444 del 30 aprile 2014

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant albanais entré dans le pays sans autorisation de séjour et prévenu d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants, le délai de départ de l'intéressé étant fixé "dès sa sortie de prison". L'Albanie est un Etat non-membre de Schengen avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité international sur la libre circulation des personnes, de sorte que la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) est applicable (consid. 2a/aa). Le recourant échoue à justifier d'un droit à l'obtention d'un titre de séjour valable (consid. 2a/bb et cc). Le renvoi du recourant se justifie également pour des motifs d'ordre et de sécurité publics (consid. 2b). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Aux termes de l'al. 1 de cette disposition, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse au sens de l'art. 5 LEtr (let. b), ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64 al. 2 LEtr prévoit que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité ou d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. Parmi les conditions d'entrée en Suisse énumérées par l'art. 5 al. 1 LEtr figure notamment le fait que l'étranger ne doit représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics (let. c). b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé sa décision de renvoi sur un double motif. Elle a retenu en premier lieu que le recourant n'avait pas de titre de séjour valable et en second lieu qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale pour infractions graves à la LStup.

E. 2

a) aa) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1, et les arrêts cités). A teneur de son art. 2, la LEtr s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1).

Elle n'est en principe applicable ni aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ni aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (al. 2 et 3). En l'espèce, A. X. _____ est ressortissant d'Albanie, soit d'un Etat non-membre de Schengen avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité international sur la libre circulation des personnes. Il est par conséquent soumis aux dispositions de la LEtr. bb) A teneur de l'art. 10 al. 1 LEtr, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation; il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé; l'art. 17 al. 2 LEtr est réservé. Il résulte de l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) que le séjour non soumis à autorisation au sens de l'art. 10 al. 1 LEtr ne peut excéder trois mois sur une période de six mois à partir de l'entrée de l'étranger en Suisse. Aux termes de l'art. 11 al. 1 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé. L'al. 2 de cette disposition précise qu'est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. Enfin, selon l'al. 3, en cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur. En l'occurrence, le recourant n'est formellement titulaire d'aucune autorisation de séjour. A ce jour, il n'a pas déposé de demande tendant à la délivrance d'une telle autorisation en Suisse, où il n'exerce pas d'activité lucrative. Il ressort en outre de ses déclarations qu'il a séjourné plus de trois mois en Suisse sur une période de six mois avant d'être placé en détention provisoire. cc) Le recourant invoque comme unique motif pour régulariser sa situation son intention d'épouser B. Y. _____, ressortissante suisse domiciliée à 1*****, laquelle serait enceinte et attendrait un enfant pour le mois d'avril 2014. Il expose qu'il est déjà marié avec la prénommée selon le droit coutumier albanais. Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à se prévaloir d'un droit au regroupement familial en lien avec l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), étant précisé que la garantie de la vie privée et familiale garantie par cette disposition correspond à celle consacrée par l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) (cf. ATF 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid. 5.1 et la référence); l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut ainsi, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour de ce chef, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues (une cohabitation d'un an et demi, par exemple, n'étant pas suffisante pour fonder un tel droit), et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010 consid.

E. 3

a) Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) . b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 28 novembre 2013. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement

vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean Lob peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, de l'étendue de ses opérations et de la difficulté de l'affaire, à 594 fr., correspondant à 540 fr. d'honoraires, 10 fr. de débours et 44 fr. de TVA (8%). c) Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. e) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.